



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 171**

**PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023**

# Sommaire

## Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- arrêté du 3 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023 à Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Baroeul, Tourcoing, Lille, Wattignies, Seclin, Lambersart, Marcq-en-Baroeul, Loos, Valenciennes, Denain, Marly, Saint-Amand-les-Eaux, Douai, Douchy les Mines, Maubeuge, Dunkerque et Fâches-Thumesnil

## Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- décision favorable du 30 juin 2023 – dossier N°502 – procédure AEC – création d'un magasin « GIFL » à Proville
- décision favorable du 30 juin 2023 – dossier N°503 – procédure AECl – création d'un établissement cinématographique à Templeuve-en-Pévèle
- décision favorable du 30 juin 2023 – dossier N°504 – procédure AEC – création d'un magasin « Picard » à La Gorgue

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- arrêté n° 02/2023 du 30 juin 2023 portant agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle délivré à SARL MODELS ATTITUDE

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord / services à la personne

- récépissé du 15 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP9510060030 – organisme « Au plus près »
- récépissé du 23 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921403309 – organisme ANANA Salma
- récépissé du 23 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899101836 – organisme « Debruyne manon »
- récépissé modificatif N° 02 du 23 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823429105 – établissement «Ninie aido logis »
- récépissé du 23 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951753326 – entreprise « Ohisse »
- récépissé modificatif du 27 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP788490720 – enseigne « Casa Limpa »
- récépissé du 28 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953325040 – entreprise Minez Angélique

## Direction interdépartementale des routes Nord

- arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant réglementation de la circulation pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, sur la route nationale RN227, dans les deux sens de circulation, entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR 2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR 9+000), sur la section courante et sur les bretelles
- arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale RN227 dans les deux sens de circulation sur la section courante et les bretelles entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR 2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR 9+000)
- arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A22, dans les deux sens de circulation sur la section courante et sur les bretelles entre :  
le PR 2+500 et la jonction avec la RN227 (PR0+000)  
le PR 9+000 (jonction à la route nationale RN227 : PR 5+1135) et le PR 11+0340

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-de-France / centre pénitentiaire Lille-Annoeullin**

- . décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo-protection

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-de-France / maison d'arrêt de Valenciennes**

- . décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature ou de compétence à monsieur Cyrille Bourghelle, premier surveillant

### **Direction générale des douanes et droits indirects**

- . décision du 3 juillet 2023 portant délégation de signature aux collaborateurs de monsieur Jean-Michel Thillier, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

### **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France**

- . décision N° 2023-T- Affectations 59 – 08 du 3 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

### **Sous-préfecture de Dunkerque / bureau des relations avec les collectivités territoriales**

- . arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Conseil départemental du Nord - aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure - réalisation de nouvelles investigations permettant de compléter les inventaires environnementaux sur le territoire de la commune de Renescure

### **Sous-préfecture de Cambrai / bureau du cabinet des sécurités**

- . arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2023
- . arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 14 juillet 2023

Toute demande relative à ces arrêtés doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

[sp-medailles-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-medailles-cambrai@nord.gouv.fr) ou par courrier à :

Sous-préfecture de Cambrai  
Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle de la représentation de l'État  
3 place Fénelon  
CS 40393  
59407 Cambrai

### **Centre hospitalier universitaire de Lille**

- . décision n° 23-06-0520 du 22 juin 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction des ressources physiques

### **Centre hospitalier de Fellerie-Liessies**

- . avis du 30 juin 2023 d'un concours externe pour le recrutement à un poste d'animateur



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**  
**Cabinet du préfet**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de l'ordre public**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023 à Roubaix,  
Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing, Lille, Wattignies, Seclin, Lambersart, Marcq-en-Baroeul,  
Loos, Valenciennes, Denain, Marly, Saint-Amand les-Eaux, Douai, Douchy les Mines, Maubeuge,  
Dunkerque et Fâches-Thumesnil**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la Région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre de la mission de protection des biens et des personnes sur le territoire des communes de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing, Lille, Wattignies, Seclin, Lambersart, Marcq-en-Baroeul, Loos, Valenciennes, Denain, Marly, Saint-Amand les-Eaux, Douai, Douchy les Mines, Maubeuge, Dunkerque et Fâches-Thumesnil ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des

rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les violences urbaines ont été réitérées dans la nuit du 2 au 3 juillet 2023 sur les communes de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing, Lille, Wattignies, Seclin, Lambersart, Marcq-en-Barœul, Loos, Valenciennes, Denain, Marly, Saint-Amand les-Eaux, Douai, Douchy les Mines, Maubeuge, Dunkerque et Fâches-Thumesnil en écho au décès d'un mineur de 17 ans lors d'un contrôle routier à Nanterre le mardi 27 juin 2023 ; qu'elles ciblent essentiellement les lieux publics et les commerces ;

Considérant que les forces de l'ordre ont de nouveau été gravement prises à partie par des groupes d'individus notamment en faisant l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

Considérant que sur la commune d'Hem, des individus ont incendié un centre social et la maison de l'emploi ;

Considérant que sur la commune de Roubaix, des individus ont incendié le centre social du Pile, le supermarché Proxy, Intermarché, et l'hôtel B'N'B, ont vandalisé le théâtre du Colisée et ont attaqué l'école Nationale de police ;

Considérant que sur la commune de Tourcoing, trois habitations en construction ont été incendiées ;

Considérant que sur la commune de Lille, des individus ont incendié la mairie de Wazemmes, l'école maternelle Kergomard, et la salle polyvalente Lille sud, ont vandalisé la mairie de Fives, ont attaqué le commissariat de Lille Sud et se sont introduit au commissariat Moulins ;

Considérant que sur la commune de Wattignies, des individus ont incendié le commissariat en construction et le local chaufferie a été détruit ;

Considérant que sur les communes de Valenciennes et Marly, des individus ont incendié le supermarché Aldi et des poubelles ;

Considérant que sur la commune de Denain, des individus ont procédé à des tirs de mortiers d'artifice et des pierres sur les forces de l'ordre, sur la façade de la mairie et sur le théâtre ;

Considérant que sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, des individus ont incendié le supermarché Match ;

Considérant que sur la commune de Lambersart, des individus se sont introduits dans le poste de police municipale et ont vandalisé la bibliothèque municipale ;

Considérant que sur la commune de Seclin, des individus ont incendié le poste de police ;

Considérant que sur les communes de Douai et Douchy les Mines, de nombreux commerces et entreprises ont été dégradés et pillés ;

Considérant que la mairie de Fâches-Thumesnil a également fait l'objet de dégradations ;

Considérant que de nombreux policiers et CRS ont été blessés lors de ces violences urbaines ;

Considérant que ces violences urbaines ont entraîné le déploiement de moyens importants par les services de police pour maintenir l'ordre et sécuriser l'intervention des pompiers ;

Considérant que les individus, auteurs de ces incendies et de ces violences n'ont pu être identifiées ; qu'il s'agit de groupes mobiles et organisés posant des difficultés dans leur appréhension par les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'incident et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre à nouveau les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurisation des personnes et des biens en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023 sur l'ensemble des territoires des communes de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing, Lille, Wattignies, Seclin, Lambersart, Marcq-en-Barœul, Loos, Valenciennes, Denain, Marly, Saint-Amand les-Eaux, Douai, Douchy les Mines, Maubeuge, Dunkerque et Fâches-Thumesnil.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée aux communes de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing, Lille, Wattignies, Seclin, Lambersart, Marcq-en-Barœul, Loos, Valenciennes, Denain, Marly, Saint-Amand les-Eaux, Douai, Douchy les Mines, Maubeuge, Dunkerque et Fâches-Thumesnil.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du lundi 3 juillet 2023 19h au mardi 4 juillet 2023 5h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du département du Nord et les maires de Roubaix, Hem, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Tourcoing, Lille, Wattignies, Seclin, Lambersart, Marcq-en-Barœul, Loos, Valenciennes, Denain, Marly, Saint-Amand les-Eaux, Douai, Douchy-les-Mines, Maubeuge, Dunkerque et Fâches-Thumesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 03 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Christophe BORGUS



### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**DECISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 502**  
**PROCEDURE AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 27 juin 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI MARTI-PIERRELAYE portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI de 2 172 m<sup>2</sup> de surface de vente à Proville, rue Blaise Pascal, enregistrée le 15 mai 2023 sous le numéro 502 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Messieurs Adrien et Giuseppe MARTINELLI, en qualité de représentants de la SCI MARTI-PIERRELAYE, et Monsieur Brice LACAILLE, directeur d'expansion du groupe GIFI ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI MARTI-PIERRELAYE portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI de 2 172 m<sup>2</sup> de surface de vente à Proville, rue Blaise Pascal ;

**Considérant** que le projet ne répond pas à une logique de diversification de l'offre au sein de la zone commerciale Cambrai Sud-Proville occasionnant une incompatibilité avec les dispositions du SCoT ;

**Considérant** également qu'une autorisation commerciale a été délivrée en janvier 2020 par la CDAC pour un projet de 2 200 m<sup>2</sup> dédiés à l'équipement de la maison sur la commune de Proville ;

**Considérant** que le projet est situé à moins de 3,2 kilomètres du centre-ville de la commune de Cambrai, signataire d'une opération de revitalisation du territoire, que ce centre-ville connaît un taux d'établissements vacants brut qui s'élève à 8,7 % et qu'en conséquence, le projet aura un effet négatif sur certains commerces de centre-ville ;

**Considérant** que la commune d'implantation du magasin GIFI enregistre une baisse de sa population de 7,8 % entre 2010 et 2020 et la zone de chalandise une baisse de 1,3 % sur la même période ;

**Considérant** que le projet n'a apporté aucune attention au traitement paysager, à l'aspect architectural et à la récupération des eaux pluviales ;

**Considérant** toutefois que le projet d'extension de la surface de vente n'implique aucune extension du bâti existant et que celui-ci va prendre place dans des cellules commerciales inexploitées depuis plus de 3 ans ;

**Considérant** que le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du Cambrésis indique que la zone commerciale Cambrai Sud-Proville est identifiée comme une zone commerciale majeure qu'il convient de conforter ;

**Considérant** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI de 2 172 m<sup>2</sup> de surface de vente à Proville, rue Blaise Pascal, porté par la société :

SCI MARTI-PIERRELAYE  
Monsieur Adrien MARTINELLI  
34 Avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 6

Vote(s) défavorable(s) : 1

Abstention(s) : 2

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Guy COQUELLE, maire de Proville,  
Monsieur Daniel POTEAU, représentant la CA de Cambrai,  
Monsieur Sylvain TRANNOY, président du SCoT de Flandre et Lys,  
Madame Marie CIETERS, représentant le président du conseil départemental,  
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental,  
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

**Ont voté CONTRE le projet :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

**Se sont abstenus :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire,  
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2023

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial

  
Amélie PUCCINELLI

**Délais et voies de recours**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE  
DOSSIER N° 503  
PROCEDURE AECI**

La commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord,

Réunie le 27 juin 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Benjamin ORLIANGE, représentant le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, et en présence de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6, R.212-6-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 portant désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de la SAS « LES TOILES DU NORD » portant sur le projet de création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 472 places à l'enseigne CINE PEVELE à Templeuve-en-Pévèle, rue du Maresquel, enregistrée le 24 mai 2023 sous le numéro 503 ;

Après avoir entendu le porteur de projet représenté par Monsieur Alexandre MOQUET, gérant de la SAS LES ETOILES DU NORD ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en matière d'aménagement culturel du territoire et de diversité cinématographique, la DRAC a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de la SAS « LES TOILES DU NORD » portant sur le projet de création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 472 places à l'enseigne CINE PEVELE à Templeuve-en-Pévèle, rue du Maresquel ;

**Considérant** qu'en matière de diversité cinématographique le projet permettra de renforcer l'exposition de films généralistes et de films Art et Essai du fait de sa programmation de type mixte ;

**Considérant** qu'en matière d'aménagement culturel du territoire, la densité de population, la croissance démographique de la zone d'influence et la structure de la population plaident en faveur de la construction d'un équipement de 3 salles à Templeuve-en-Pévèle ;

**Considérant** que le projet permettra de renforcer l'animation culturelle du territoire du point de vue de l'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire ;

**Considérant** qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, le porteur de projet devra être vigilant en matière de mobilités douces ;

**Considérant** l'avis favorable de la DRAC sur la première autorisation ayant conduit à un avis favorable de la CDACi du Nord le 19 novembre 2019 ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'un établissement cinématographique de 3 salles et 472 places à l'enseigne CINE PEVELE à Templeuve-en-Pévèle, rue du Maresquel, porté par la société :

SAS LES TOILES DU NORD  
Monsieur Alexandre MOQUET  
4 Place du Général de Gaulle  
59190 HAZEBROUCK

#### Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 6

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

#### Ont voté POUR le projet :

#### Au titre des élus :

Monsieur Luc MONNET, maire de Templeuve-en-Pévèle,  
Madame Joëlle DUPRIEZ, représentant la CC Pévèle-Carembault,  
Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, représentant le président du SCoT de Lille-Métropole,  
Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental du Nord.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée en matière de développement durable,  
Monsieur Eric BUSIDAN, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation  
cinématographique.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement  
cinématographique



Amélie PUCCINELLI

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement cinématographique – (Centre National du Cinéma et de l'Image Animée - Direction du cinéma - Mission de la diffusion – 291 boulevard Raspail – 75675 Paris cedex 14) . Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- Pour le médiateur du Cinéma, à compter de la date de notification de la présente décision*
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.212-7-18 et R.212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**DECISION FAVORABLE  
DOSSIER N° 504  
PROCEDURE AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 27 juin 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DES DEUX VILLES portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin PICARD de 203m<sup>2</sup> de surface de vente à La Gorgue, avenue des Aulnes, ZAC des Magots, enregistrée le 26 mai 2023 sous le numéro 504 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Hugues DECROOS, représentant la SCI DES DEUX VILLES, demanderesse, Monsieur Fabien BALLAND, responsable développement de l'enseigne PICARD, Madame Isabelle DELEFOSSE, future franchisée PICARD de LA GORGUE, Monsieur Philippe LEFEBVRE, architecte, et Monsieur Nicolas LEDEZ, cabinet CEDACOM ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DES DEUX VILLES portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin PICARD de 203m<sup>2</sup> de surface de vente à La Gorgue, avenue des Aulnes, ZAC des Magots ;

**Considérant** que le projet est incompatible avec le SCoT ;

**Considérant** que l'arrêt de bus le proche du projet se situe à 750 mètres ;

**Considérant** toutefois que le projet vient compléter une offre commerciale sans artificialisation nouvelle ;

**Considérant** qu'en matière de développement durable le projet prévoit l'installation de 8 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;

**Considérant** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin PICARD de 203m<sup>2</sup> de surface de vente à La Gorgue, avenue des Aulnes, ZAC des Magots,

porté par la société :

Société SCI DES DEUX VILLES  
Monsieur Arthur DECROOS  
Avenue des Aulnes, ZAC des Magots  
59253 LA GORGUE

#### Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 1

Abstention(s) : 1

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Philippe MAHIEU, maire de La Gorgue,  
Monsieur Jacques HURLUS, président de la CC Flandre Lys,  
Monsieur Jean-Claude THOREZ, représentant le SCoT de Flandre et Lys,  
Madame Marie CIETERS, représentant le président du conseil départemental,  
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental,  
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

**Ont voté CONTRE le projet :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

**Se sont abstenus :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial

  
Amélie PUCCINELLI

**Délais et voies de recours**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
du Nord**

Numéro IDOINE : 2023-0518445-8

### **Arrêté N° 02/2023**

## **Portant agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant.**

**Le Préfet soussigné,**

**Vu** les articles L 7124-4 à 21 du code du travail ;

**Vu** les articles L 7124-22 à 35 du code du travail ;

**Vu** les articles R 7124-8 à 37 du code du travail ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet du Nord à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2022 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la demande présentée par courrier daté du 17 mai 2023, reçu le 22 mai 2023, complétée le 09 juin 2023, de la SARL MODELS ATTITUDE (SIREN 492 440 276) domiciliée 57, avenue Jean Lebas à ROUBAIX (59100) pour le renouvellement de son agrément d'agence de mannequins pour l'engagement d'enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant,

**Vu** l'instruction conduite par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, et ses conclusions ;

**Vu** l'avis conforme de la commission consultative prévue par l'article R7124-20 du code du travail ;

**Vu** l'agrément délivré au demandeur par arrêté préfectoral du 05 août 2022 ;

Considérant les pièces justificatives produites par le demandeur, telles que définies à l'article R7124-8 du code du travail ;

Considérant l'absence de condamnation figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire des deux co-gérantes de la SARL MODELS ATTITUDE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins Les Filles Models Agency, SARL MODELS ATTITUDE, domiciliée 57, avenue Jean Lebas à ROUBAIX (59100), pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 : En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle doit être jointe à tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

Fait à Lille, le 30 juin 2023,

Pour le Préfet,

et par subdélégation du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

La Directrice Adjointe du Travail,



Isabelle BARTHELEMY

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951006030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AU PLUS PRES, sis 2108 RTE DE LILLE 59270 BAILLEUL, le 03/04/2023 ;

**Le préfet du Nord Lille**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Valenciennes, le 03/04/2023 par Mme DANELS Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme AU PLUS PRES dont l'établissement principal est situé 2108 RTE DE LILLE - 59270 BAILLEUL et enregistré sous le N° SAP951006030 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 15/05/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921403309**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ANANA Salma, sis 53 PLACE D'ARMES 59300 VALENCIENNES, le 25/05/2023 ;

**Le préfet du Nord Lille**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Valenciennes, le 25/05/2023, par Mme ANANA Salma en qualité de dirigeante, pour l'organisme ANANA Salma dont l'établissement principal est situé 53 PLACE D'ARMES à VALENCIENNES (59300) et enregistré sous le N° SAP921403309 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même; en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 23/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2023-79  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899101836**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DEBRUYNE Manon, sis 60 Rue POLYDORE DELAERE 59250 HALLUIN, le 02/06/2023 ;

**Le préfet du Nord Lille**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Lille, le 02/06/23, par Mme DEBRUYNE Manon en qualité de dirigeante, pour l'organisme DEBRUYNE Manon dont l'établissement principal est situé 60 Rue POLYDORE DELAERE 59250 HALLUIN et enregistré sous le N° SAP899101836 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 23/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

  
Brahim BOUKFILEN



Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé modificatif N° 02  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823429105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré le 04/11/2016, à Madame Mélanie MATIGNON pour son établissement « NINIE AIDO LOGIS » (nom commercial), enregistré sous le N° SAP823429105 ;

Vu le récépissé de modification en date du 23/09/2021 suite à un changement d'adresse ;

Vu la nouvelle demande de modification de déclaration déposée, le 05/05/2023, par Madame Mélanie MATIGNON dans le cadre de sa reprise d'activité à compter du 01/06/2023 ;

**Le préfet du Nord Lille**

**Constata :**

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 05/05/2023 par Mme Mélanie MATIGNON, en qualité de dirigeante, suite au changement de nom commercial et d'adresse de sa structure ;

.../...

.../...

**Décide :**

A compter du 01/06/2023, l'organisme de Madame Mélanie MATIGNON porte le nom commercial « AIDOMICILE » et se situe 15, résidence Les Cannarons Rue Roger Martin – 59620 LEVAL. La présente déclaration est enregistrée sous le N° SAP823429105 pour les activités suivantes (inchangées) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 23/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

SAP-2023-80

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951753326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par M. Vivien MAZZUCCO, pour l'entreprise OHISSE, sise 192 RUE DE LESTREZ 59283 MONCHEAUX, le 31/05/2023 ;

**Le préfet du Nord Lille**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Lille, le 31/05/2023 par M. MAZZUCCO Vivien en qualité de dirigeant, pour l'organisme OHISSE dont l'établissement principal est situé 192 RUE DE LESTREZ 59283 MONCHEAUX et enregistré sous le N° SAP951753326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 23/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé modificatif  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788490720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;,

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP788490720 (acte 2021-140), délivré le 16/12/2021, à l'entreprise individuelle de DEFLOREY Angélique enseignante « CASA LIMPA », ayant pour date d'effet le 22/11/2021 ;

Vu l'avenant 1 au récépissé d'activité exclusive n° SAP788490720, en date du 13/04/2022 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée, le 22/06/2023, par l'entreprise individuelle de DEFLOREY Angélique enseignante « CASA LIMPA », suite à son changement d'adresse ;

.../...

.../...

## Le préfet du Nord Lille

### Constate :

Article 1<sup>er</sup> - L'entreprise individuelle de DEFLORY Angélique enseigne « CASA LIMPA » est désormais située : 250 bis, rue du flocon - 59200 TOURCOING.

Article 2 – les autres dispositions l'avenant 1 au récépissé d'activité exclusive SAP788490720 (acte 2021-140), en date du 13/04/2022, restent inchangées ;

Article 3 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP953325040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 18/06/2023, par l'entreprise MINEZ Angélique, sise 1 Chemin du moulin – 59132 WALLERS-EN-FAGNE ;

**Le préfet du Nord Lille**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 18/06/2023, par Mme MINEZ Angélique en qualité de dirigeante, pour l'entreprise MINEZ Angélique dont l'établissement principal est situé 1 CHE DU MOULIN 59132 WALLERS-EN-FAGNE et enregistré sous le N° SAP953325040 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 28/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



Arrêté N° P\_23-15-N-N0227

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, sur la route nationale RN227, dans les deux sens de circulation, entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR 2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR 9+000), sur la section courante et sur les bretelles**

---

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : P\_23-14-N-N0227 du 3 juillet 2023 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale RN227, dans les deux sens de circulation, entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR 2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR 9+000), sur la section courante et sur les bretelles ;

Considérant la densité de circulation sur la route nationale RN227 entre le territoire des communes de Lesquin et de Villeneuve-d'Ascq et qu'il convient de prendre des mesures pour fluidifier la circulation ;

Considérant que la configuration de la route nationale RN227 et le nombre d'échangeurs entre les communes de Lesquin et de Villeneuve-d'Ascq engendrent d'importants changements de voies de circulation par les usagers ;

Considérant qu'il convient de modifier les limitations de vitesse pour réduire les nuisances atmosphériques, sonores et pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental des routes Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le présent article s'applique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes qui circulent sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de la route nationale RN227 entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR9+000).

### **Article 2**

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la RN227.

### **Article 3**

Les véhicules mentionnés à l'article 1 ont interdiction de dépasser sur les sections suivantes dans le sens Lesquin vers Villeneuve-d'Ascq du PR 0+0000 au PR 5+1134 et dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Lesquin du PR 5+1110 au PR 0+0000.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### **Article 5**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécourts accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 JUIL, 2023**

  
Georges-François LECLERC

### **Copie adressée à :**

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Haut-de-France
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord

Arrêté N° P\_23-14-N-N0227

**Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale RN227 dans les deux sens de circulation sur la section courante et les bretelles entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR 2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR 9+000)**

---

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1995 portant réglementation de la circulation sur la rocade Est (RN227) de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : P\_08-008 du 26 février 2008 portant réglementation de la circulation sur les bretelles de la RN227 permettant les échanges entre l'A22 et la RD6d ;

Considérant la densité de circulation sur la route nationale RN227 entre le territoire des communes de Lesquin et de Villeneuve-d'Ascq et qu'il convient de prendre des mesures pour fluidifier la circulation ;

Considérant que la configuration de la route nationale RN227 et le nombre d'échangeurs entre les communes de Lesquin et de Villeneuve-d'Ascq engendrent d'importants changements de voies de circulation par les usagers ;

Considérant qu'il convient de modifier les limitations de vitesse pour réduire les nuisances atmosphériques, sonores et pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental des routes Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté s'applique sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de la route nationale RN227 entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR9+000).

### Article 2

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la RN227 à compter du 4 juillet 2023 à 6h.

### Article 3 – vitesses maximales autorisées sur la section courante

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 du code de la route hormis sur les sections suivantes, où elle est réduite à :

- Dans le sens Lesquin vers Villeneuve-d'Ascq :
  - 70 km/h du PR 0+000 au PR 5+704
  - 50 km/h du PR 5+704 au PR 5+976
  - 70 km/h du PR 5+976 au PR 5+1134
- Dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Lesquin :
  - 70 km/h du PR 5+1110 au PR 5+1061
  - 50 km/h du PR 5+1061 au PR 5+0415
  - 70 km/h du PR 5+0415 au PR 0+0107

### Article 4 – vitesses maximales autorisées sur les bretelles d'entrées

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entrée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réduite à :

- Dans le sens Lesquin vers Villeneuve-d'Ascq :
  - 50 km/h sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°7
- Dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Lesquin :
  - 50 km/h sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°7, asservie par la M6d
  - 70 km/h sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°5

### Article 5 – vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur sera limitée à :

- Dans le sens Lesquin vers Villeneuve-d'Ascq :
  - 70 km/h puis 50 km/h sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°5, vers la D626
  - 70 km/h sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°7, vers la D626
- Dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Lesquin :
  - 50 km/h sur la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°7, vers la D628
  - 70 km/h puis 50 km/h sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°6

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 7

Le présent arrêté abroge ceux du 31 août 1995 et du 26 février 2008.

## Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Article 9

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

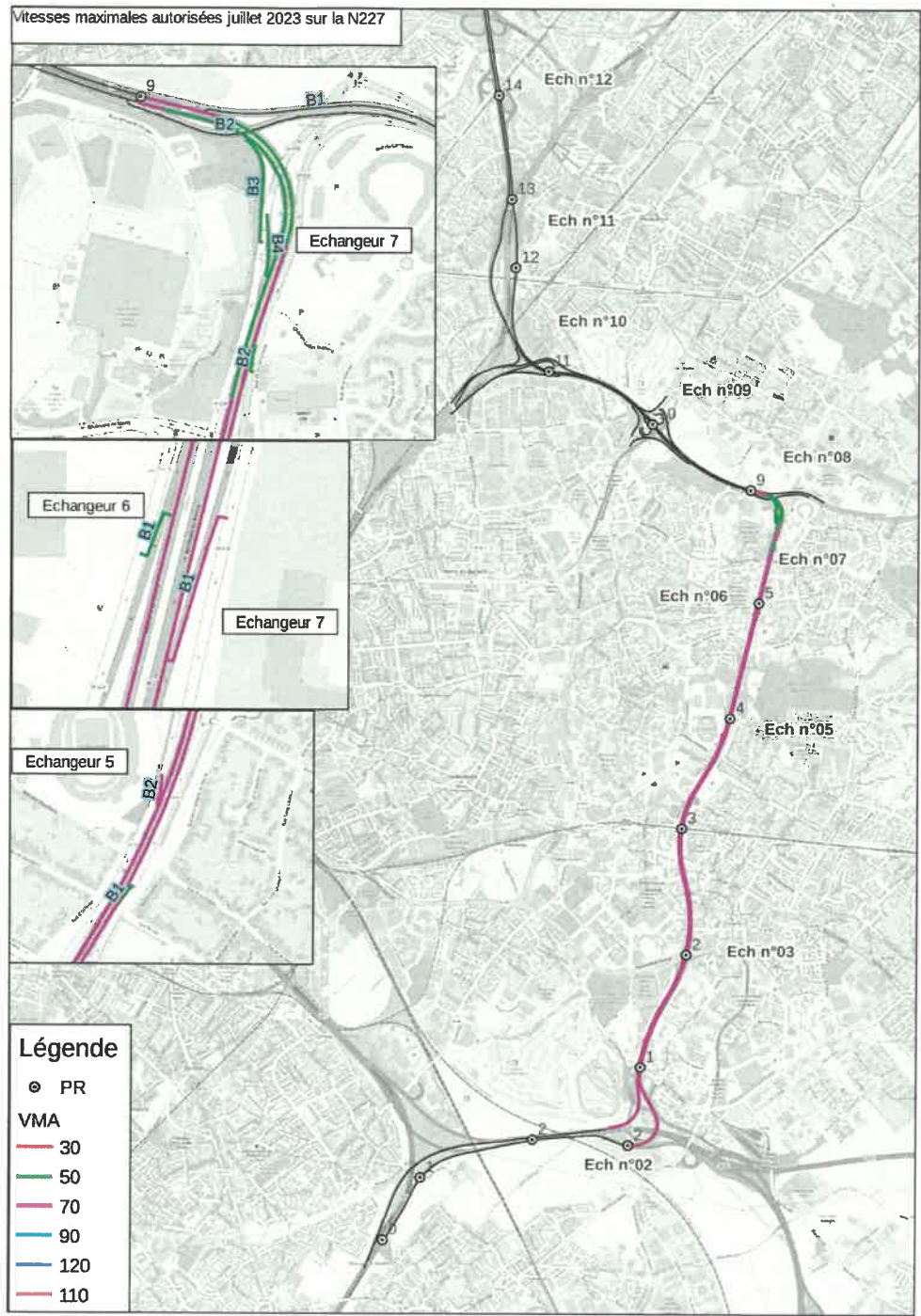
Fait à Lille, le **03 JUL. 2023**

  
Georges-François LECLERC

## Copie adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Haut-de-France
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord

**Annexe à l'arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale RN227 dans les deux sens de circulation sur la section courante et les bretelles entre le PR 0+000 (jonction à l'autoroute A22 : PR 2+800) et le PR 5+1134 (jonction à l'autoroute A22 : PR 9+000)**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du

**03 JUL. 2023**

Fait à Lille, le

**03 JUL. 2023**

Georges-François LECLERC

Arrêté N° P\_23-16-N-A0022

**Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A22, dans les deux sens de circulation sur la section courante et sur les bretelles entre :**

- le PR 2+500 et la jonction avec la RN227 (PR0+000)
- le PR 9+000 (jonction à la route nationale RN227 : PR 5+1135) et le PR 11+0340

---

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° P\_21-04-N-A0022 du 5 mars 2021 réglementant la circulation sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 11+000 et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 09+000 puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris ;

Vu l'arrêté n° P\_22-03-N-N0356 du 19 juillet 2022 portant réglementation de la limitation de vitesse sur la route nationale N356 entre les PR 1+290 et 5+865 (jonction à l'autoroute A22, PR 13+160) et sur l'autoroute A22 entre les PR 15+375 et 9+272, sur leurs sections courantes ainsi que sur leurs bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs ;

Considérant la densité de circulation sur l'autoroute A22 entre le territoire des communes de Villeneuve-d'Ascq et de Marcq-en-Barœul et qu'il convient de prendre des mesures pour fluidifier la circulation ;

Considérant que la configuration de l'autoroute A22 et le nombre d'échangeurs entre les communes de Villeneuve-d'Ascq et de Marcq-en-Barœul engendrent d'importants changements de voies de circulation par les usagers ;

Considérant qu'il convient de modifier les limitations de vitesse pour réduire les nuisances atmosphériques, sonores et pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental des routes Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté s'applique sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de l'autoroute A22 entre :

- le PR 2+500 et la jonction avec la RN227 (PR0+000)
- le PR 9+000 (jonction à la route nationale RN227 : PR 5+1135) et le PR 11+0340

### Article 2

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur l'A22 à compter du 4 juillet 2023 à 6h.

### Article 3 – vitesses maximales autorisées sur la section courante

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 du code de la route et les arrêtés préfectoraux n° : P\_21-04-N-A0022 et P\_22-03-N-N0356 hormis sur les sections suivantes, où elle est réduite à :

- Dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Marcq-en-Barœul :
  - 70 km/h du PR2+500 au PR2+800 à la jonction avec la RN227(PR0+000)
  - 70 km/h du PR 9+000 au PR 11+340
- Dans le sens Marcq-en-Barœul vers Villeneuve-d'Ascq :
  - 70 km/h du PR 11+228 au PR 9+272

### Article 4 – vitesses maximales autorisées sur les bretelles d'entrées

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entrée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réduite à :

- Dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Marcq-en-Barœul :
  - 70 km/h sur la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°8
  - 50 km/h puis 70 km/h sur les bretelles d'entrée n°3 et n°7 de l'échangeur n°9

La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°10, est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h à la jonction avec la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°10, puis à 50km/h et à 30km/h dans sa courbe puis est établie à 70km/h

- Dans le sens Marcq-en-Barœul vers Villeneuve-d'Ascq :
  - 70 km/h sur la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°10, asservie par la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°10
  - 50 km/h puis 70 km/h sur la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°9
  - 50 km/h sur la bretelle d'entrée n°6 de l'échangeur n°9

### Article 5 – vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

- Dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Marcq-en-Barœul :
  - 50 km/h sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°9, vers la D14
  - 50 km/h sur la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°10, vers la RN356
  - 50 km/h puis 30 km/h sur la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°10, vers la D48
  - 50 km/h puis 30 km/h sur la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°10, vers la la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°10
- Dans le sens Marcq-en-Barœul vers Villeneuve-d'Ascq :
  - 50 km/h sur la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°9, vers la D14
  - 70 km/h puis 50 km/h et 30 km/h sur la bretelle de sortie n°8 de l'échangeur n°9, vers la D14
  - 70 km/h puis 50 km/h sur la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°8



## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## Article 7

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés n° P\_21-04-N-A0022 et 22-03-N-N0356 relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur l'autoroute A22 sur les sections suivantes :

- Dans le sens Villeneuve-d'Ascq vers Marcq-en-Barœul :
  - du PR2+500 au PR2+800 à la jonction avec la RN227(PRO+000)
  - du PR 9+000 au PR 11+340,
- Dans le sens Marcq-en-Barœul vers Villeneuve-d'Ascq :
  - du PR 9+000 au PR 11+340

## Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Article 9

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 JUL. 2023

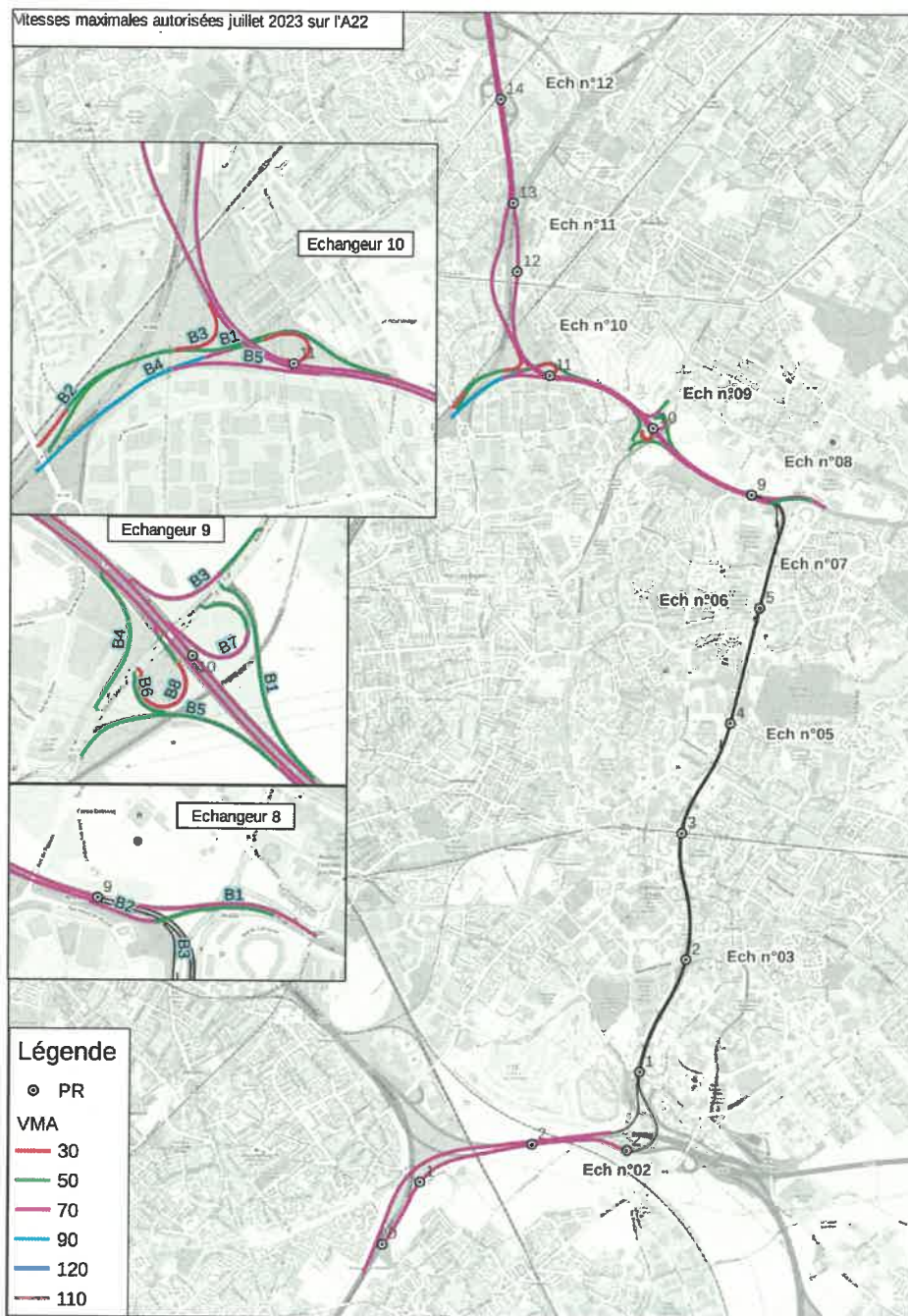
  
Georges-François LECLERC

## Copie adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Haut-de-France
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur l'auto-  
route A22, dans les deux sens de circulation sur la section courante et sur les bretelles entre :**

- **le PR 2+500 et la jonction avec la RN227 (PR0+000)**
- **le PR 9+000 (jonction à la route nationale RN227 : PR 5+1135) et le PR 11+0340**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du

**03 JUL. 2023**

Fait à Lille, le **03 JUL. 2023**

Georges-François LECLERC



**N° 284 /2023** (annule et remplace la note 238/2023 du 19 juin 2023)

**Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection.**

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 mai 2022 nommant Madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin à compter du 15 juin 2022

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

**Article 1er :** Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Laure SUARÉZ, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Dalila KHELIFI, DSP
- Madame Estelle GAU, DSP
- Monsieur Eric POUCHAIN, attaché d'administration
- Monsieur Stéphane DEBLOCK, attaché d'administration

**Aux officiers :**

- Monsieur Nicolas CANET, chef de détention
- Madame Diane SKOTNICKI, adjointe au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Madame Florence BOUCHART
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Monsieur Willy WABLE
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Stéphane DUTOMBOIS
- Monsieur Mickaël VIART
- Madame Cécile PICALET
- Monsieur Mohamed EL BENNOURI
- Monsieur Philippe CLERC
- Monsieur Karl DESPAUX

- Monsieur Jean SALOME
  - Monsieur Sébastien GUILLEMANT
  - Monsieur Christophe CHIBOUT
  - Monsieur Sébastien GADEK
  - Monsieur Fabrice MARCQ, officier
- 
- Monsieur Didier HELLUIN, service informatique
  - Monsieur Laurent HECQUET, service informatique

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

**Article 2** : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement  
Delphine ROUSSELET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

N°

Décision portant délégation de signature ou de compétence  
à Monsieur BOURGHELLE Cyrille premier surveillant

Décision du 01 juillet 2023

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

**DECIDE :**

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur BOURGHELLE Cyrille, premier surveillant à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
- d'effectuer les audiences arrivants. D285 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP  
Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement  
Alain CHOMBART



**Décision du 3 juillet 2023 portant délégation de signature aux collaborateurs  
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

**DÉCIDE**

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 1ère classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Madame

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 23 – 20175

Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Laurence JACQUET, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. David LILLETTE et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Laure SALAUN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Cheffe de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, secrétaire générale ;
- Monsieur Jérôme JIMENEZ, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 2 janvier 2023.

Fait à Lille, le 3 juillet 2023

**L'Administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional à Lille**



**Jean-Michel THILLIER**

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE  
N° 2023-T- Affectations 59 - 08**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD**

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**DECIDE**



**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail  
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail  
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail  
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail  
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail  
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail  
Section 01-07 - Croix : non pourvue  
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail  
Section 01-09 - Roubaix - Leers : non pourvue  
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : non pourvue  
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

**Article 1.2 :** Les intérim des sections 01-07 Croix, 01-09 Roubaix – Leers, et 01-10 Roubaix Centre – Wattrelos Sud, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

**Article 1.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-11 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

**Article 1.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à

l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-08.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

**Article 1.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

**Article 1.7 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail  
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail  
Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail  
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail  
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail  
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail  
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail  
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail  
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail  
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail  
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

**Article 2.2 :** conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

**Article 2.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;



d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

**Article 2.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE.

**Article 2.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail  
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : non pourvue  
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail  
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail  
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : non pourvue  
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail  
Section 03-11 – Templemars : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail  
Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

**Article 3.2 :** Les intérim des sections 03-06 Villeneuve – Cysoing et 03-09 Villeneuve – Tressin, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 03-04 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ;

Section 03-09 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08.

**Article 3.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03 : à l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

**Article 3.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : à l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas



- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

**Article 3.6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

**Article 3.7** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

**Article 4.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail  
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail  
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail  
Section 04-04 – Armentières : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail  
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail  
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail  
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAUVET, inspecteur du travail  
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail  
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail  
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail  
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

**Article 4.2** : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail de l'agent suivant est organisé spécifiquement à l'égard de l'établissement identifié ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- l'inspectrice du travail de la section 04-01 Nieppe n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de l'EPHAD Résidence Les Charmilles (SIRET 26590725300016) domicilié 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires (59940), l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 Hazebrouck ;

**Article 4.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas





d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ; et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

**Article 4.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST.

**Article 4.5** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST.

**Article 5.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports : non pourvue

Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-04 – Tétéghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail

Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2** : l'intérim de la section 05-02 Coudekerque et Transports, non pourvue par un agent non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assurée comme suit :



en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

**Article 5.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 5.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

**Article 6.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail  
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail  
Section 06-03 – Orchies : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail  
Section 06-04 – Avelin : non pourvue  
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail  
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail  
Section 06-07 – Somain : non pourvue  
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail  
Section 06-09 – Douai Périphérie : France THERON inspectrice du travail  
Section 06-10 – Douai Centre : non pourvue ;

**Article 6.2 :** Les intérim des sections 06-04 Avelin, 06-07 SOMAIN et 06-10 DOUAI CENTRE, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-04 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ;

Section 06-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas



contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

**Article 7.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : Madame Emmanuelle VANDE-KERCKHOVE, inspectrice du travail

Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue

Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 07-07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail

Section 07-10 - Valenciennes Est : Madame Salomé DETRAIT, inspectrice du travail

**Article 7.2 :** L'intérim de la section 07-03 Petite Forêt et Transports non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-02.

**Article 7.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02.

**Article 7.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02.

**Article 7.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

**Article 7.6 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

**Article 8.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08 – HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail

Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail

Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail

Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail

Section 08.05 - Feignies : non pourvue

Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail

Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail

Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail

**Article 8.2 :** L'intérim de la section 08-05 Feignies non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :





- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-06.

**Article 8.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

**Article 8.5** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 08 HAINAUT SAMBRE AVESNOIS est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

**Article 9.1** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2 et 6.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe pour les arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai.

**Article 9.2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.2, 7.3, 7.4, 8.2 et 8.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe pour les arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe.

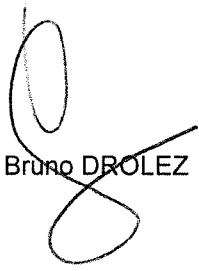
**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 11** : La décision du 27 juin 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Bruno DROLEZ



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dunkerque**

Bureau des relations avec  
les Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Conseil Départemental du Nord**

**Aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure**

**Réalisation de nouvelles investigations permettant de compléter les inventaires environnementaux  
sur le territoire de la commune de Renescure**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 04 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 29 mars 1957 validant la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 avril 2023 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord en date du 08 juin 2023 sollicitant l'autorisation, pour les agents du Département et des administrations mandatées par lui, ainsi que les écologues, les géomètres, les géotechniciens et les techniciens concernés, de pénétrer dans les propriétés privées pour la poursuite des études techniques et environnementales portant sur l'aménagement de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan parcellaire et la liste des parcelles concernées ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dunkerque ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents du Département et des administrations mandatées par lui, ainsi que les écologues, les géomètres, les géotechniciens et les techniciens concernés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé pour la réalisation de nouvelles investigations permettant de compléter les inventaires environnementaux sur le territoire de la commune de Renescure, dans le cadre de l'aménagement de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure.

Article 2- Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté, par le maire de la commune de situation du terrain, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de Renescure.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Le Département du Nord adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Le Département du Nord invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, le Département du Nord informera le maire de la commune de Renescure, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi, « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire de Renescure, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Article 5 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel chargé des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 6 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et le Département du Nord, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lille.

Article 7 - La présente autorisation ne pourra excéder une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature .

Article 8 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Renescure au moins dix jours avant le commencement des études aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé au Département du Nord ainsi qu'à la sous-préfecture de Dunkerque.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 - Le sous-préfet de Dunkerque, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Hazebrouck ainsi que le maire de Renescure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental du Nord et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
François-Xavier BIEUVILLE

Département du Nord  
Cadaastre V2

-  Piscine
-  Etang, lac
-  Tunnel
-  Limite ne formant pas parcelle
-  Parapet de pont
-  Cimetière
-  Cimetière israélite
-  Cimetière musulman
-  Voie ferrée
-  Commune
-  Section
-  Lieu-dit
-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger
-  Subdivision fiscale
-  Contour de parcelle
-  Parcelle
-  Az Numéro de voie
-  Limite\_France
-  Limite France
-  Ortho



Echelle: 1:7,614

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.

**Dunkerque, le 30 JUN 2023**

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet.

*François Xavier BIEUVILLE*

| Commune    | Section | Parcelle | Nom Propriétaire(s)   |
|------------|---------|----------|---|
| Renesecure | ZR      | 56       | COMMUNE DE RENESCURE BUREAU D AIDE SOCIALE  |
| Renesecure | ZR      | 57       | CHARLEY/MARGUERITE MARIE MADELEINE ELISABETH  |
| Renesecure | ZR      | 58       | BEVE/REMI GERARD ANDRE, BEVE/LAURA ODILE MARIE, BEVE/PATRICK FERNAND ALBERT, BEVE/GERARD PAUL CORNIL,<br>BEVE/NATHALIE FRANCOISE CLAUDINE, WYART/MARIE-ROSE SUZANNE |
| Renesecure | ZR      | 59       | VERREMAN/ODILE SIMONE RAYMONDE, SWAENEPOEL/JEAN-PAUL LUCIEN GASTON  |
| Renesecure | ZS      | 50       | DE RUFFI DE PONTEVEZ GEVAUDAN/MARIE-JOSEPHE MARGUERITE, ZUTHOVE   |
| Renesecure | ZS      | 51       | DU TERTRE/FRANCOIS ROBERT GUY MARIE JOSEPH  |
| Renesecure | ZS      | 52       | LAURENT/BERNADETTE JEANNE AGNES, LAURENT/THERESE JUSTINE GEORGETTE  |
| Renesecure | ZS      | 55       | VERREMAN/ODILE SIMONE RAYMONDE, SWAENEPOEL/JEAN-PAUL LUCIEN GASTON  |
| Renesecure | ZS      | 54       | CHARLEY/MARGUERITE MARIE MADELEINE ELISABETH  |
| Renesecure | ZS      | 36       | DEMAREY/MARCEL MAURICE  |
| Renesecure | ZS      | 37       | DEMAREY/MARCEL MAURICE  |
| Renesecure | ZS      | 38       | SCI DES PRAIRIES  |
| Renesecure | ZS      | 40       | SCI DES PRAIRIES  |
| Renesecure | ZS      | 43       | TROUART/LOUIS JULES AIME CORNIL   |
| Renesecure | ZS      | 42       | BOUTAIN/MADELEINE SUZANNE PIERETTE  |
| Renesecure | ZS      | 44       | TROUART/MARIE BERNADETTE CECILE   |

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.

Dunkerque, le 30 JUIN 2023

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet,

François-Xavier BIEUVILLE

DECISION  
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES PHYSIQUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;*

*Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

Et

*Considérant l'objectif de simplification administrative assigné par le directeur général à l'équipe de direction,*

DECIDE :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente décision présente les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur Général du CHU de Lille concernant la **Direction des ressources physiques (DRP)**.

Elle remplace les précédentes décisions et notamment la décision n° 23-03-0218 publiée le 8 mars 2023 relative à la délégation de la Direction des Ressources Physiques.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence du délégataire, les services du DRP peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A son initiative, le délégataire tient le Directeur Général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

M. Thomas MARECHAL, Directeur des ressources physiques,  
Mme Juliette ROSENBERGER, Directrice adjointe des ressources physiques adjointe,  
Mme Frédérique CARESMEL, Directrice des achats du CHU de Lille et du GHT,  
Mme Karine STANIEWSKI, Adjointe à la Directrice des achats et Coordinatrice de la Commande Publique  
Mme Nora DUMONT, Responsable marchés  
M. Jérémy LARROUQUERE, Directeur des équipements,  
M. Serge AUDEBAUD, Adjoint au directeur des équipements  
Mme Martine TAVERNIER, Responsable de gestion administrative  
M. Franck STILLATUS, Assistant comptable  
M. Laurent BLANPAIN, Ingénieur Biomédical  
M. Frédérique CODEVILLE, Ingénieur biomédical  
M. Frank HOONHORST, Ingénieur biomédical  
Mme Jeanne LETURGEZ, Ingénieur biomédical  
Mme Floriane PERIER, Ingénieur biomédical  
Mme Laurie TASSIUS, Ingénieur biomédical  
M. Vincent ROYAL, Ingénieur spécialiste équipement non médical  
M. Patrick TOURNEPICHE, Adjoint de l'Ingénieur équipement non médical  
M. David BOIDIN, Assistant d'ingénieur de maintenance non médicale  
M. Bruno LESIRE, Assistant d'ingénieur de maintenance non médicale  
Mme Vanessa MARANTE, Assistant d'ingénieur équipement non médicale  
Mme Sophie MONCHEAUX, Assistant d'ingénieur équipement non médicale  
Mme Sabrina LECLERCQ, Assistant d'Ingénieur non médical  
M. David GIOVANNETTI, Coordinateur de maintenance non médicale  
M. TERENCE LENNE, Adjoint coordinateur de maintenance non médicale  
M. Logan LEBRUN, Superviseur de maintenance biomédicale  
M. Vincent PAILLART, Coordinateur de maintenance biomédicale  
M. Sébastien ALLARD, Coordinateur de maintenance biomédicale  
M. David BARALLE, Coordinateur de maintenance biomédicale  
M. Matthieu COMBLE, Coordinateur de maintenance biomédicale  
Mme Ophélie DELCOURT, Coordinateur de maintenance biomédicale  
M. Pierre-Alexandre CHARRAT, Directeur du patrimoine et infrastructures  
M. Olivier JAEGER, Directeur technique adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation,  
M. Michel LEROY, Assistant comptable  
M. Julien LAPERE, Responsable du groupe technique A  
M. Jean-Marie LUTUN, Responsable du groupe technique B  
M. Serge LESAGE, Responsable du groupe technique C  
M. Wilfrid DESCAMPS, Responsable du groupe technique D  
M. David SAVAETE, Directeur de la Direction des prestations hôtelières et logistiques ;  
Mme Marion BEAUVICHE, Adjointe au Directeur de la Direction des prestations hôtelières et logistiques ;  
Mme Marie SEULIN, Responsable de gestion administrative ;  
M. Christophe LENGLET, Coordinatrice logistique ;  
M. Antoine CARPREAU, Responsable des approvisionnements ;  
M. Hervé PIERROT, Coordinatrice Blanchisserie ;  
M. Georges BOSKO, Coordinatrice Transports ;  
Mme Nathalie BOURREZ, Responsable d'exploitation ;  
Mme Isabelle PARMENTIER, Chef de projet Nouvelle cuisine ;  
M. Yves COUSTENOBLE, Coordinatrice restauration ;  
Mme Cécile GOBE, Coordinatrice de secteur ;  
M. Yannick THOREL, Responsable d'exploitation ;  
M. Oliver LAMAND, Coordinatrice services intérieurs et conseil en hygiène ;  
M. Rudy MASSON, Responsable vaguesmestres ;  
M. Vincent VALENDUC, Responsable adjoint du service vaguesmestres ;  
M. Raphaël WROBEL, Coordinateur de la CIBC  
Mme Caroline PLE, Coordinatrice du plateau comptable

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DRP DANS SON ENSEMBLE

M. Thomas MARECHAL reçoit délégation permanente de signature pour tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives du DRP et l'ensemble des pièces issues des directions qui composent le DRP dans le cadre de la gestion courante.

M. Thomas MARECHAL reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL  
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES  
RESSOURCES PHYSIQUES



▪ **Dispositions relatives à la commande publique :**

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement y compris en sa qualité d'établissement support du GHT LMFI depuis le 1er Janvier 2018,
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
- les actes et les courriers relatifs à la passation des accords-cadres et des marchés publics,
- l'attribution des accords-cadres et des marchés publics, et l'information aux candidats,
- la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés publics,
- la notification des accords-cadres ou des marchés publics au(x) titulaire(s),
- les actes et les courriers relatifs à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics quel que soit le montant des marchés hormis les marchés propres au Département générale et hormis ceux qui auraient une incidence financière unitaire supérieure ou égale à 1 000 000€HT.
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics,
- les pièces relatives à la gestion pré contentieuse et contentieuse des accords-cadres et des marchés publics,
- les pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des contrats ayant pour objet l'établissement de conventions d'occupation du domaine public,
- les conventions de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable,

▪ **Dispositions relatives aux contentieux et assurances :**

**M. Thomas MARECHAL**, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, aux dommages aux biens et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.

▪ **Dispositions relatives aux ordres de missions :**

**M. Thomas MARECHAL** reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du DRP et des personnes mises à disposition dans le cadre de la fonction achat du GHT LMFI à l'exclusion des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

**En cas d'empêchement ou d'absence de M. Thomas MARECHAL**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à Mme Juliette ROSENBERGER, Directrice adjointe de la direction des ressources physiques adjointe en vue de signer les mêmes pièces et documents.

**En cas d'absence simultanée du Directeur et de la Directrice adjointe**, délégation de signatures est donnée dans les mêmes termes et conditions à Mme Frédérique CARESMEL, directrice des achats du CHU de Lille et du GHT LMFI.

▪ **Dispositions spécifiques à la comptabilité matière :**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matière est tenue par **M. Thomas MARECHAL**. Au titre de comptable matière, **M. Thomas MARECHAL** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

## **ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général la signature des actes d'engagements ainsi que les avenants des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement :

- en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction générale ou à la demande du directeur général,
- en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 382 000 € HT,

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots,
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (conseil de surveillance, commission médicale d'établissement),

- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Les accords-cadres et les marchés concernant la Direction des ressources numériques et du système d'informations et la Direction de la dotation immobilière sont exclus du champ de la délégation de la Direction des ressources physiques.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES ACHATS

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique CARESMEL** Directrice des achats du CHU de Lille et du GHT LMFI à l'effet de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par le CHU pour ses besoins propres ainsi que ceux conclus par le CHU en qualité d'établissement support du GHT LMFI pour les besoins d'un ou plusieurs des établissements parties, en particulier :

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT LMFI,
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT y compris celles portant sur les domaines informatiques,
- les actes et les courriers relatifs à la passation des accords-cadres et des marchés publics,
- l'attribution des accords-cadres et des marchés publics, et l'information aux candidats,
- la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés publics,
- la notification de l'accord-cadre ou du marché public au titulaire,
- les actes et les courriers relatifs à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics,
- les pièces relatives à la gestion pré contentieuse et contentieuse des accords-cadres et des marchés publics.

**Mme Frédérique CARESMEL** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics listés à l'article 3, à l'exception des actes listés à l'article 4 dont la signature est réservée au Directeur Général.

**Mme Frédérique CARESMEL** reçoit également délégation pour signer les courriers et actes de gestion courante qui relèvent de la Direction des achats.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Frédérique CARESMEL**, délégation de signature est donnée, à **Mme Karine STANIEWSKI**, Adjointe à la Directrice des achats, en vue de signer les mêmes documents :

- en matière de produits de santé et laboratoires, y compris les procédures quelque soit le montant,
- en vue de la réalisation d'opérations de travaux dans la limite de 5 382 000 € HT,
- dans la limite de 1 000 000 € HT pour tous les autres accords-cadres et marchés publics

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Frédérique CARESMEL** et de **Mme Karine STANIEWSKI**, délégation de signature est donnée à **Mme Nora DUMONT**, Responsable marchés, en vue de signer les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat et les courriers et actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, dans la limite de 1 000 000 € HT.

- **Dispositions relatives aux ressources humaines :** Délégation est donnée à **Mme Frédérique CARESMEL** et **Mme Karine STANIEWSKI** en vue de la signature des pièces suivantes pour les personnels placés sous leur responsabilité :
  - les décisions d'emploi à temps partiel,
  - les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel,
  - les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel,
  - les décisions d'assignation nécessaire pour assurer le service minimum en cas de grève.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémy LARROUQUERE**, Directeur des équipements, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des équipements (DE).

**M. Jérémy LARROUQUERE** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DE faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 215 000 € HT, à la comptabilité de la DE et aux conventions de prêt de matériel d'une durée inférieure ou égale à 18 mois sans incidence financière y compris pour les accessoires.

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jérémy LARROUQUERE**, délégation de signature est donnée à **M. Serge AUDEBAUD**, Adjoint au directeur des équipements, et à **Mme Martine TAVERNIER**, Responsable de gestion administrative, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jérémy LARROUQUERE**, **M. Serge AUDEBAUD** et **Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée à l'assistant comptable identifié dans la liste des délégataires en vue de signer les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jérémy LARROUQUERE**, **M. Serge AUDEBAUD** et **Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée aux Ingénieurs et à l'adjoint de l'ingénieur équipement non médical identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis, procès-verbaux de recettes, d'admission, bons de livraison, les attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jérémy LARROUQUERE**, **M. Serge AUDEBAUD** et **Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée aux Coordinateurs et aux Superviseurs de maintenance biomédicale et équipement non médical identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, procès-verbaux d'admission d'un montant inférieur à 15 000 € TTC, bons de livraison et de réception, les attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jérémy LARROUQUERE**, **M. Serge AUDEBAUD** et **Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée aux Assistants d'Ingénieur équipement non médical identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis d'un montant inférieur à 4 000 € TTC.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jérémy LARROUQUERE**, **M. Serge AUDEBAUD** et **Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée à l'Assistant d'Ingénieur de maintenance non médicale identifié dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, les attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jérémy LARROUQUERE**, **M. Serge AUDEBAUD**, **Mme Martine TAVERNIER** et des responsables identifiés dans la liste des délégataires, délégation de signature est donnée à **Raphael WROBEL** en vue de signer les actes et pièces suivants : pièces justificatives de dépenses

- **Dispositions relatives aux ressources humaines : Délégation est donnée à M. Jérémy LARROUQUERE, M. Serge AUDEBAUD, et Mme Martine TAVERNIER, en vue de la signature des pièces suivantes pour les personnels placés sous leur responsabilité :**
  - les décisions d'emploi à temps partiel,
  - les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel,
  - les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel,
  - les décisions d'assignation nécessaire pour assurer le service minimum en cas de grève.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES**

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, Directeur du patrimoine et infrastructures, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction du Patrimoine et infrastructure (DPI)

**M. Pierre-Alexandre CHARRAT** reçoit en outre délégation de signature

- en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DPI faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 215 000 € HT et à la comptabilité de la DPI ;
- en vue de signer tous les actes d'exécution des marchés relevant de la Direction du patrimoine et infrastructures hormis ceux qui auraient une incidence financière unitaire supérieure ou égale à 1 000 000€HT;
- en vue de signer les autorisations des conduites d'engins motorisées du personnel de la DPI

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant unitaire excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, Directeur du patrimoine et infrastructures, délégation de signature est donnée à **M. Olivier JAEGER**, Directeur technique adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, **M. Olivier JAEGER** délégation de signature est donnée aux assistants comptables identifiés en annexe en vue de signer les réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes, les mises en demeure et les bons de commandes.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, **M. Olivier JAEGER**, délégation de signature est donnée aux responsables de groupe technique identifiés en annexe en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : pièces justificatives de dépenses, ordres de service, procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission , bons de réception, attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, **M. Olivier JAEGER** et des responsables identifiés dans la liste des délégués, délégation de signature est donnée à **Raphael WROBEL** en vue de signer les actes et pièces suivants : pièces justificatives de dépenses

- **Dispositions relatives aux ressources humaines** : Délégation est donnée à **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, et **M. Olivier JAEGER**, en vue de la signature des pièces suivantes pour les personnels placés sous leur responsabilité :
  - les décisions d'emploi à temps partiel,
  - les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel,
  - les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel,
  - les décisions d'assignation nécessaire pour assurer le service minimum en cas de grève.

## ARTICLE 8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

Délégation de signature est donnée à **M. David SAVAETE**, Directeur de la Direction des prestations hôtelières et logistiques, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des prestations hôtelières et logistiques (DPHL) créée par la décision n° 22/01/006 datée du 3/01/2022

**M. David SAVAETE** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DPHL faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 215 000 € HT, à la comptabilité de la DPHL et les autorisations des conduites d'engins motorisées du personnel de la DPHL

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant unitaire excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. David SAVAETE**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à **Mme Marion BEAUVICHE**, adjointe au Directeur des prestations hôtelières et logistiques à **M. Christophe LENGLET**, Coordonnateur Logistique et **Mme Marie SEULIN**, Responsable de gestion administrative en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. David SAVAETE**, **Mme Marion BEAUVICHE**, **M. Christophe LENGLET**, et **Mme Marie SEULIN**, Responsable de gestion administrative, délégation de signature est donnée aux responsables identifiés à l'article 2 en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : les pièces justificatives de dépenses ; les bons de commande ; les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; les bons de réception ; les attestations de service fait.

**M. Rudy MASSON**, responsable du service des vagemestres et **M. Vincent VALENDUC**, Responsable adjoint du service des vagemestres reçoivent délégation de signature en vue de signer les recommandés de l'établissement.

Dans le domaine spécifique de la restauration, **M. David SAVAETE** reçoit délégation de signature en vue de signer les actes et pièces suivantes : les bons de commande ; les pièces justificatives de dépenses ; les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; les bons de réception ; les attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. David SAVAETE**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à **Mme Marion BEAUVICHE**, adjointe au Directeur de la Direction des prestations hôtelières et logistiques, à **M. Yves COUSTENOBLE**, Coordonnateur Restauration, à **Mme Isabelle PARMENTIER**, Chef de projet Nouvelle cuisine et à **Mme Cécile GOBE**, Coordonnatrice de secteur en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. David SAVAETE**, **Mme Marion BEAUVICHE**, **M. Christophe LENGLET**, **Mme Isabelle PARMENTIER**, **M. Yves COUSTENOBLE**, **M. Olivier LAMAND**, **M. Antoine CARPREAU** et des responsables identifiés dans la liste des délégués, délégation de signature est donnée à **Raphael WROBEL** en vue de signer les actes et pièces suivants : pièces justificatives de dépenses

▪ **Dispositions relatives aux ressources humaines :**

Délégation est donnée à **M. David SAVAETE**, **Mme Marion BEAUVICHE**, en vue de la signature des pièces suivantes pour les personnels placés sous leur responsabilité :

- les décisions d'emploi à temps partiel,
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel,
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel,

Délégation est donnée à **M. David SAVAETE**, **Mme Marion BEAUVICHE**, **Mme Isabelle PARMENTIER**, **M. Yves COUSTENOBLE**, **M. Olivier LAMAND** et **M. Hervé PIERROT** en vue de la signature des pièces suivantes pour les personnels placés sous leur responsabilité : décisions d'assignation nécessaire pour assurer le service minimum en cas de grève.

## ARTICLE 9- DISPOSITIONS RELATIVES AU PLATEAU COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Raphael WROBEL**, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion du plateau comptable, à savoir les bordereaux mandats, les réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction des titres de recettes et réponses aux mises en demeure des fournisseurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Raphael WROBEL**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Mme Caroline PLE**, Coordinatrice du plateau comptable.

## ARTICLE 10- DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

## ARTICLE 11- EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à **M. le comptable** du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen sur le site internet du CHU et transmise à **M. le Préfet du Nord** pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

LILLE, le 22 juin 2023

Frédéric BOIRON



## AVIS D'UN CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT A UN POSTE D'ANIMATEUR

**ARTICLE 1 :** Un concours externe aura lieu au Centre hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (Nord – Fonction Publique Hospitalière) en vue de pourvoir 1 poste d'animateur vacant de catégorie **B** dans cet établissement.

Les missions principales concernant ce poste sont :

- La prise charge de l'animation au sein d'un pavillon de soin de l'établissement. A ce titre il assure le choix des activités adaptées aux personnes accueillies et participe à leur mise en œuvre.
- Le conseil technique et le soutien auprès du personnel de l'établissement et agit en concertation avec les équipes sociales, éducatives et soignantes.

Selon sa formation il exerce plus particulièrement sa fonction en qualité d'animateur socioculturel avec une expérience demandée dans les espaces verts et dans la prise en charge des patients en poste cure d'addictologie.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV. Peuvent être candidats aussi les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique (*BPJEPS spécialité animation sociale*)

**ARTICLE 3 :** Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre présentant les motivations pour exercer le poste,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant les actions de formation suivies, les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagnées de leurs attestations.
- Une copie des diplômes, certificats ou équivalence dont le candidat est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française

**ARTICLE 4 :** La date de publication du **concours** est à compter du 30 Juin 2023.

Ils devront être adressés par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans **un délai de 1 mois** à compter de la date de publication du présent avis, à la **Directrice Déléguée** du Centre hospitalier de FELLERIES-LIESSIES, 21 rue du Val Joly, 59740 FELLERIES.

A Felleries-Liessies, le 30 JUIN 2023

La Directrice déléguée,

C. DEHOUX

